



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-747

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-12-27-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2021-10-06-0001 relatif à la réquisition de locaux (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-12-30-00003 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022 (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-12-29-00002 - Arrêté n° 2021-01315 instituant un périmètre de protection à l occasion du passage à la nouvelle année vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1er janvier 2022 (5 pages)

Page 9

75-2021-12-29-00005 - Arrêté n° 2021-01318 portant mesures de police applicables à Paris du vendredi 31 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022 (6 pages)

Page 15

75-2021-12-30-00002 - Arrêté n° 2021-01320 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester les vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1er janvier 2022 (8 pages)

Page 22

75-2021-12-29-00003 - ARRETE N°2021-01316 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l occasion du passage à l année 2022 (3 pages)

Page 31

75-2021-12-29-00004 - Arrêté n°2021-01317 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 (3 pages)

Page 35

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-12-27-00010

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2021-10-06-0001
relatif à la réquisition de locaux

ARRETE N° 2021

modifiant l'arrêté n° 75-2021-10-06-0001 relatif à la réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 75-2021-10-06-0001 portant réquisition de locaux ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) détient des locaux sis 8 ter avenue René Coty à Paris 14^{ème}, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne des populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 75-2021-10-06-0001 du 06 octobre 2021 est modifié comme suit :
« La réquisition organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 mars 2022 ».

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 27/12/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
le Préfet, secrétaire général aux politiques
publiques

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-30-00003

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n°75-2021-12-09-00007 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 8 octobre 2021 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-12-09-00007 du 9 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022.

Vu la demande de recours gracieux transmise par la société de publications et de publicité pour les sociétés (SPPS) pour son service de presse imprimée et en ligne du bi-hebdomadaire "Journal Spécial des Sociétés", en date du 24 décembre 2021 ;

Vu la demande de recours gracieux transmise par la société civile professionnelle Lyon-Caen & Thiriez pour le service de presse imprimée et en ligne de l'hébdomadaire "Le nouvel Economiste", en date du 24 décembre 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°75-2021-12-09-00007 du 9 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022 est modifié comme suit :

1/ Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 22 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

est remplacé par :

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 24 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

2/ Pour les publications de presse imprimée, sont ajoutées à l'article 1^{er} :

Rubrique hebdomadaire

- « Le nouvel Economiste »
31 avenue du Général Michel Bizot - 75012 Paris

Rubrique bihebdomadaire

- « Journal Spécial des Sociétés »
8 rue Saint-Augustin - 75002 Paris

3/ Pour les publications de presse en ligne sont ajoutées à l'article 2 :

- « lenouveleconomiste.fr »
31 avenue du Général Michel Bizot - 75012 Paris

- « jss.fr »
8 rue Saint-Augustin - 75002 Paris

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°75-2021-12-09-00007 du 9 décembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié au directeur de la société éditrice concernée.

Fait à Paris, le 30 décembre 2021

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques
assurant la suppléance du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de Police

75-2021-12-29-00002

Arrêté n° 2021-01315 instituant un périmètre de protection à l'occasion du passage à la nouvelle année vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1er janvier 2022

**Arrêté n° 2021-01315
instituant un périmètre de protection à l'occasion du passage à la nouvelle
année vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut

autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que lors de la traditionnelle fête de la Saint-Sylvestre, l'avenue des Champs-Élysées est un des lieux hautement symboliques de la capitale où se réunissent de nombreuses personnes venues fêter le nouvel An ;

Considérant que pour freiner la circulation de virus Covid-19 à Paris, le préfet de police a décidé d'interdire la consommation de boissons alcooliques dans certaines zones de la capitale dont un large périmètre autour de l'avenue des Champs-Élysées, du ministère de l'Intérieur et du Palais de l'Élysée ; que, cependant, il existe un risque pour que des individus soient munis de bouteilles de verre susceptibles de créer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ou servir de projectiles, pouvant présenter un danger pour les personnes à proximité ainsi que pour les biens et devantures de nombreux commerces dans ce secteur ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 et comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la Saint-Sylvestre ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de cette fête du vendredi 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 04h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui, sauf mention contraire, en sont exclues :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue François 1er ;
- avenue Montaigne ;
- rue Bayard ;
- place François 1er ;
- rue Goujon ;
- rue du Général Eisenhower (incluse) ;
- avenue Winston Churchill (incluse) ;
- cours la Reine ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue d'Aguesseau ;
- rue de Surène ;
- place des Saussaies ;
- rue Cambacérès ;
- rue de Penthièvre ;
- avenue Matignon ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- avenue de Friedland ;
- rue de Tilsitt.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle de la rue Washington et de la rue Chateaubriand ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de la Bérotrie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et de la place de la Concorde (Chevaux de Marly) ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours la Reine ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de l'avenue du Général Eisenhower ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Galilée et de la rue Vernet.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de

procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-12-29-00005

Arrêté n° 2021-01318 portant mesures de police
applicables à Paris du vendredi 31 décembre
2021 au lundi 03 janvier 2022

**Arrêté n° 2021-01318
portant mesures de police applicables à Paris du vendredi 31 décembre 2021
au lundi 03 janvier 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3-1 et 29 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics, notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant également que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;

Considérant que la situation épidémique à Paris liée à la Covid-19, s'est nettement dégradée ces dernières semaines, plus fortement que sur le reste du territoire, avec une très intense circulation virale, le taux d'incidence observé au mardi 28 décembre 2021 ayant atteint 1932 cas pour 100 000 habitants, et avec une très rapide diffusion du variant Omicron qui représente déjà plus de la moitié des contaminations ; que cette situation appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ; que le nombre de nouvelles hospitalisations liées à la Covid-19, actuellement de 678, et de patients en réanimation, actuellement de 173, pourrait continuer d'augmenter dans le contexte de diffusion du variant si les gestes barrières n'étaient pas strictement respectés par la population ;

Considérant qu'à cet égard, la soirée du 31 décembre et les deux soirées suivantes de fin de semaine sont porteuses de nombreux risques de relâchement des gestes barrières, notamment par de nombreuses personnes souhaitant fêter la nouvelle année à Paris dans des lieux de regroupement, dans des bars ou restaurants ou en extérieur, et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrières ; qu'une mesure qui réglemente pour ces trois soirées seulement les activités les plus à risque de contamination est justifiée ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté malgré les rappels faits aux exploitants, peut toutefois se constater dans d'autres types d'établissement recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalents loués pour l'occasion, dans une logique de contournement de l'impossibilité de réserver un bar à cette fin ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre et les deux soirées suivantes de fin de semaine, et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant qu'environ 200 bars et restaurants disposent à Paris de la possibilité dérogatoire accordée par la préfecture de police d'ouvrir au-delà de 02h00 du matin, que les établissements concernés, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin, alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés et donner lieu à des attroupements, que le public qui fréquente ces bars est souvent, après 02h00, sous l'emprise de l'alcool qui s'accompagne d'un relâchement des gestes barrières ; qu'une mesure de fermeture de l'ensemble des bars et restaurants à 02h00 du matin en particulier le soir de la Saint-Sylvestre répond à la préoccupation que ne se forment des regroupements de personnes alcoolisées ne portant plus le masque de protection ;

Considérant en outre qu'il a été établi que la vente à emporter et la consommation en groupe de boissons alcooliques, par leur caractère festif et social, sont à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu à un relâchement de respect des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ; que ce risque spécifique à la nuit de la Saint-Sylvestre nécessite d'interdire temporairement la consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées dans des zones de la capitales propices aux rassemblements festifs ;

Considérant que ces mesures, dont la durée est très circonscrite, sont adaptées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre et les deux soirées suivantes de fin de semaine

ne soient pas l'occasion de très nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale à Paris ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS

Art. 1^{er} – Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 03 janvier 2022 à 06h00 :

- Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Les activités de danse dans tous les établissements recevant du public.

Art. 2 – Du vendredi 31 décembre au soir jusqu'au lundi 03 janvier au matin, l'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants relevant des type N mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture, est fixée à Paris à 02h00.

TITRE II

INSTITUTION D'UN PERIMETRE

Art. 3 – Du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 06h00, il est institué un périmètre au sein duquel sont interdites la consommation de boissons alcooliques dans l'espace public ainsi que la vente à emporter de ces boissons.

Art. 4 – Le périmètre visé à l'article précédent est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

Paris Centre

- place du Bourg-Tibourg ;
- place Sainte-Catherine ;
- rue des Hospitalières-Saint-Gervais ;
- rue des Petits Carreaux ;
- place Joachim-du-Bellay.

5^{ème} arrondissement

- place de la Contrescarpe.

6^{ème} arrondissement

- rue de Buci.

7^{ème} arrondissement

- esplanade des Invalides.

8^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue François 1^{er} ;
- avenue Montaigne ;
- rue Bayard ;
- place François 1^{er} ;
- rue Goujon ;
- rue du Général Eisenhower ;
- avenue Winston Churchill ;
- cours la Reine ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue d'Aguesseau ;
- rue de Surène ;
- place des Saussaies ;
- rue Cambacérès ;
- rue de Penthièvre ;
- avenue Matignon ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- avenue de Friedland ;
- rue de Tilsitt.

9^{ème} et 18^{ème} arrondissements

- avenue Trudaine (entre la place Lino Ventura et la rue Turgot) ;
- rue des Martyrs (entre la rue La Vieuville et la place Lino Ventura) ;
- place Lino Ventura ;
- place du Tertre ;
- rue Marcadet.

10^{ème} arrondissement

- canal Saint-Martin (quai de Jemmapes et quai de Valmy) ;
- cour des Petites-Ecuries ;
- périmètre délimité par la rue du Faubourg-Saint-Denis, la rue de la Fidélité, le boulevard de Magenta, la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard Saint-Denis incluant :
 - boulevard de Strasbourg ;
 - rue Jarry ;
 - passage du Désir ;
 - rue du Château d'Eau ;
 - passage Reilhac ;
 - impasse du 49 Faubourg Saint-Martin ;
 - passage Brady ;
 - rue Gustave Goublier ;
 - rue de Metz ;

- impasse Martini ;
- passage du Prado.

11^{ème} arrondissement

- rue du Général Renault ;
- rue du Général Blaise.

12^{ème} arrondissement

- place d'Aligre ;
- rue de Cotte ;
- rue d'Aligre.

13^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par le boulevard Auguste Blanqui, la rue Barrault, la rue de Tolbiac, la rue Bobillot et la place d'Italie incluant :

- jardin Brassai ;
- place Trannoy ;
- rue Atget ;
- passage Jonas ;
- passage Barrault ;
- rue Alphand ;
- passage Sigaud ;
- rue Méry ;
- rue du Moulin des Près ;
- passage du Moulin des Près ;
- square Henri Rousselle ;
- rue Chéreau ;
- rue de Pouy ;
- rue Buot ;
- rue Michal ;
- rue de la Providence ;
- rue Bernard ;
- rue de l'Espérance ;
- rue des Cinq-Diamants ;
- rue Samson ;
- rue Gérard ;
- rue de la Butte-aux-Cailles ;
- rue du Père Guérin ;
- place de la Commune de Paris ;
- rue Simonet ;
- rue Jean-Marie Jégo.

14^{ème} arrondissement

- place Flora Tristan.

Sur tout le linéaire constitué des voies et espaces publics suivants :

- berges de la Seine, sur la rive droite et la rive gauche, entre le pont des Arts et le pont de Sully ;
- berges de l'île de la Cité ;
- berges de l'île Saint-Louis.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-12-30-00002

Arrêté n° 2021-01320 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1er janvier 2022

**Arrêté n° 2021-01320
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1^{er} janvier 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1^{er} janvier 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant de plus que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les vendredi 31 décembre 2021 et samedi 1^{er} janvier 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant

l'ensemble du week-end, notamment pour la soirée de la Saint-Sylvestre et le passage à la nouvelle année, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris, du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 24h00 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;

- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;

- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;

- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 24h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que

l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-12-29-00003

ARRETE N°2021-01316 interdisant la circulation et
le stationnement des véhicules dans certaines
voies parisiennes, à l'occasion du passage à
l'année 2022

Paris, le 29 décembre 2021

ARRETE N°2021-01316

**interdisant la circulation et le stationnement
des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion
du passage à l'année 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 29 décembre 2021 ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés au passage à l'année nouvelle dans certains arrondissements de Paris ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prendre des mesures nécessaires et proportionnées de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du passage à l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du vendredi 31 décembre 2021 à 02h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 04h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;

- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue la Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et l'avenue du Général Eisenhower ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- avenue du Général Eisenhower, à l'exception des véhicules de police ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Montaigne, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue Bayard ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1er ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1er ;
- rue Lincoln, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1er ;
- rue Quentin-Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- avenue George V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 04h00, dans un périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 08^{ème} :

- rue de Presbourg comprise ;
- rue de Tilsitt comprise ;
- avenue de Friedland non comprise ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré non comprise ;
- rue la Boétie non comprise ;
- rue Cambacérès non comprise entre la rue la Boétie et la rue de Penthièvre ;

- rue Cambacérès comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de Surène ;
- rue de Surène comprise ;
- boulevard Malesherbes non compris ;
- place de la Madeleine non comprise ;
- rue Royale non comprise ;
- place de la Concorde non comprise ;
- cours La Reine non compris ;
- place du Canada non comprise ;
- cours Albert 1er non compris ;
- place de l'Alma non comprise ;
- avenue du Président Wilson non comprise ;
- avenue Marceau non comprise.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés, ainsi que sur celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-12-29-00004

Arrêté n°2021-01317 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Arrêté n°2021-01317

portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 72 et 73-1 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, au III de son article 1^{er}, que le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret ; que le X de ce même article prévoit que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans

ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique à Paris liée à la Covid-19, s'est nettement dégradée ces dernières semaines, plus fortement que sur le reste du territoire, avec une très intense circulation virale, le taux d'incidence observé au mardi 28 décembre 2021 ayant atteint 1932 cas pour 100 000 habitants, et avec une très rapide diffusion du variant Omicron qui représente déjà plus de la moitié des contaminations ; que cette situation appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ; que le nombre de nouvelles hospitalisations liées à la Covid-19, actuellement de 678, et de patients en réanimation, actuellement de 173, pourrait continuer d'augmenter dans le contexte de diffusion du variant si les gestes barrières n'étaient pas strictement respectés par la population ; qu'il convient donc de limiter les risques de circulation du virus, en particulier dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public, qui sont propices aux rassemblements de personnes et au brassage de population et où le respect systématique des gestes barrière peut être rendu difficile en cas de forte affluence ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire à Paris et sur les emprises des aéroports parisiens le port du masque en extérieur sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et limitant le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens est de nature à limiter la circulation du virus ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le port du masque en extérieur est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à Paris, à l'exclusion des bois de Boulogne et de Vincennes, et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Art. 2 – Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent article :

- les personnes de moins de onze ans ;

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- les personnes circulant à l'intérieur de véhicules particuliers ou professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aéroports des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 5 – L'arrêté n° 2021-1207 du 26 novembre 2021 est abrogé.

Art. 6 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché sur la porte de la préfecture de police, et consultable sur son site www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE